

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 76-138-1908 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1907.

n° 76-138-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 avril 1908

Numéro JO
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro
1 mai 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 règlementant le Service des Douanes à la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés des 20 juillet et 23 novembre 1907

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Est modifié ainsi qu'il suit l'art. 4 de l'arrêté du 23 novembre 1907. La surveillance des opérations donnera lieu à la perception des redevances suivantes : De 6 heures du matin à 6 heures du soir, par heure et par agent indigène..... 1fr. De 6 heures du soir à 6 heures du matin, par heure et par agent indigène..... 2fr.

Art. 2

— Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Cijiciel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, CASTAING.